

Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat d'association

Calendrier de campagne 2025/2026

Dossier de candidature à déposer via la téléprocédure [avant le 14 février 2025](#)

Le dossier de candidature est à déposer sur la démarche simplifiée au lien suivant :

 [Demande de CFP - enseignants du privé](#)

L'avis du chef d'établissement est sollicité sur l'opportunité de la demande du congé de formation. Il ne vaut cependant pas « acceptation » du congé de formation.

Pièces justificatives à téléverser :

- Lettre de motivation
 - Justificatif de(s) refus de(s) demande(s) antérieure (s) de CFP
 - Pour le maître en situation de handicap : attestation RQTH
 - Pour le maître particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle : avis du médecin du travail départemental compétent
- Communication des résultats : A partir du 15 avril 2025

Principes généraux du congé de formation professionnelle

Objectifs

Le congé de formation professionnelle a pour **objectif de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés de parfaire leur formation.**

Dans le cadre des évolutions actuelles de l'offre de formation, il peut permettre aux maîtres concernés par ces changements de se perfectionner en élargissant leur champ de compétences. Il peut également faciliter une reconversion vers une discipline où la demande d'enseignants est stable ou croissante ou dans le cas notamment d'un risque de perte de contrat.

Durée du congé

La durée maximale du congé est de **trois ans sur l'ensemble de la carrière.**

Le congé peut être utilisé pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas, la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignement dans l'établissement.

Situation administrative du maître pendant le congé

Le maître en congé de formation est en **position d'activité** (conservation des droits à avancement et prise en compte de la période pour la retraite)

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Au terme du congé de formation professionnelle, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son service.  Ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres en période probatoire.

Régime de rémunération

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent, **pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière**, une indemnité forfaitaire mensuelle. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice perçu au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (nouveau majoré 543). Le supplément familial de traitement peut en partie être retenu.

L'indemnité forfaitaire mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique durant le congé.

 **A noter** : Les frais de formation ne sont pas pris en charge. *(Des frais de déplacement pour les maîtres inscrits dans le cadre du programme académique de formation peuvent être pris en charge par l'école académique de formation continue - EAFC)*

Les personnels exerçant à temps partiel percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront, à l'issue de leur congé de formation, réintégré sur leur quotité de service détenue avant l'obtention du congé.

Modalités et conditions d'attribution

Conditions générales

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, **les maîtres contractuels et agréés à titre définitif et les maîtres délégués** :

- en position d'activité ou de congé parental au moment de la demande.
- ayant accompli au moins 3 années équivalent à temps plein de services effectifs dans l'administration dont douze mois à l'Education Nationale pour les maîtres délégués. *(Les services en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non titulaire sont pris en compte).*

Sont exclus du dispositif :

- les stagiaires
- les maîtres délégués et suppléants en fonction dans les établissements sous contrat simple.
- Les maîtres en disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif de congé de formation

Conditions spécifiques

- **Si un maître exerce dans deux académies différentes**, il lui appartient de déposer sa demande de congé de formation professionnelle auprès de l'établissement où il exerce majoritairement, tout en informant de sa demande le second établissement et le service de gestion du rectorat dont il dépend.
-  Un maître ayant bénéficié d'une **autorisation d'absence pour participer à une action de formation en vue de préparer un concours**, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée (*pour les maîtres en situation de handicap et ou particulièrement exposé à un risque professionnel se reporter ci-après*).

Maître en situation de handicap et ou particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

Conformément à l'article L422-3 du Code général de la fonction publique, les personnels suivants bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation :

- L'agent public en situation de handicap (sous justification d'une attestation RQTH)
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail départemental compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle. (S'adresser selon le département d'affectation : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr, ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr, ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr, ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

Lorsque l'enseignant obtient le congé de formation professionnelle au titre de cette priorité, il bénéficie d'une majoration de la durée de congé et de la rémunération. La durée du congé rémunéré est au maximum de deux années. Celui-ci peut être prolongé par un congé de formation non rémunéré de deux années.

Pendant les 12 premiers mois, il perçoit 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. *

Pendant les 12 mois suivants, il perçoit 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. *

* Le montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Examen des demandes et notification des résultats

Critères de départage

Les congés de formation sont attribués dans la limite du **contingent annuel** accordé à l'académie.

Il est rappelé que la décision d'attribution des congés de formation appartient au Recteur, après avis de la commission consultative mixte respectivement compétente :

Pour les maîtres du 1er degré, la commission consultative mixte interdépartementale – CCMI

Pour les maîtres du 2nd degré, la commission consultative mixte académique – CCMA. (**Application d'un barème de départage- à venir**)



Calendrier des commissions consultatives mixtes compétentes

CCMI le **2 avril 2025** / CCMA le **10 avril 2025**

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution du CFP doivent s'inscrire dans le cadre de la politique de prévention des discriminations du Ministère de l'Education nationale. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des attributions de congé de formation. Et ce, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2023 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre dispositions de l'article L132-2 du CGFP

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'attribution des congés de formation professionnelle corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs d'échelle de rémunération d'appartenance.

Notification des résultats

A l'issue de l'examen des candidatures prévue par la commission consultative mixte compétente – CCMI ou CCMA - les candidats retenus- sur liste principale ou complémentaire - ou auxquels l'octroi du congé de formation professionnelle aura été refusé seront informés de la suite donnée à leur demande. Dès réception de l'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Le candidat retenu sur liste complémentaire est susceptible d'être appelé ultérieurement par la DEEP en fonction du renoncement d'un candidat retenu sur liste principale.

En cas de mutation, au 1^{er} septembre 2025, dans une autre académie, le maître perd le bénéfice du congé qui lui a été attribué dans son académie d'origine. Cependant la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

Modalités de suivi du congé de formation professionnelle

Obligations du bénéficiaire de congé de formation professionnelle

Dès réception de l'acceptation du congé, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à **fournir une attestation d'inscription à la formation choisie dès que possible et dans tous les cas, avant le 15 septembre 2025** à ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr.

Le versement de l'indemnité est subordonné impérativement à la production **d'une attestation d'assiduité mensuelle à faire parvenir avant le 10 du mois suivant** à ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr.

Points d'attention :

- **En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé, et le bénéficiaire devra rembourser les indemnités perçues.**
- **Le congé de formation est accordé sur la base de la formation demandée.** Si votre demande est retenue, vous ne pourrez pas modifier cet élément qui justifie votre candidature et fonde l'accord que vous aurez reçu. Le congé serait alors immédiatement interrompu, et vous auriez à rembourser les indemnités perçues.

- Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ladite indemnité**, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. *Par dérogation, le bénéficiaire d'un CFP, au titre de la situation RQTH ou de l'usure professionnelle, qui a perçu deux années de rémunération, est tenu de rester au service de l'Etat au maximum 36 mois (article 25-1 du décret n°200761470 du 15 octobre 2007). Il peut être dérogé à cette obligation selon les dispositions de l'article 25 du décret précité.*

Actions complémentaires d'accompagnement de la formation continue

Elaborer son projet individuel d'évolution professionnelle : contacter le **SAPAP** à ce.sapap@ac-versailles.fr ou solliciter un entretien avec un(e) **conseill(ère) mobilité carrière ou RH de proximité** <https://rhproximite.in.phm.education.gouv.fr/proxirh/vrs/accompagnement.jsf>

Mobiliser son compte personnel de formation : consulter la circulaire EAFC et pour toute information complémentaire s'adresser à ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr

Consulter l'offre de formation

- **Formiris** – organisme de formation de l'enseignement privé (pour tous les maîtres affectés dans un établissement adhérent à Formiris)

- **Ecole académique de formation continue -EAFC** (pour tous les maîtres non affectés dans un établissement adhérent à Formiris **ou** si la formation n'existe pas dans l'offre de formation Formiris)

Pour aller plus loin :

- Article R 914-105 du Code de l'Education

- Article L422-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle)

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

- [Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat](#)

 **Pour contacter la DEEP - Cellule Parcours professionnels** : ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr

Gestionnaires : Mme Renet 01.30.83.42.44 / Mme Zimmerman 01.30.83.49.81

mis à jour le 24/01/2025